



## REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEANNE D'ARC – BOURG

### PREAMBULE

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire dans les meilleures conditions de vie collective. Il a pour fonction de permettre le travail et l'épanouissement personnel de chacun dans le respect des personnes, du matériel, et de la sécurité de tous. L'inscription au collège Jeanne d'Arc, ou son renouvellement, implique, pour l'élève comme pour sa famille, la connaissance du présent règlement, l'adhésion à ses dispositions et l'engagement de s'y conformer pleinement.

### I. CARACTERE PROPRE DE L'ETABLISSEMENT

Le collège Jeanne d'Arc est un établissement catholique d'enseignement, sous contrat d'Association avec l'Etat. Son projet éducatif se base sur les valeurs de travail, respect, tolérance définies lors de l'inscription par le Chef d'Etablissement. Toute inscription fera l'objet d'un contrat de scolarisation qui sera signé et accepté par la famille et l'élève.

Les parents acceptent notre identité catholique en faisant participer leur enfant aux deux célébrations qui ont lieu dans l'année pour Noël et Pâques, à la Basilique du Sacré-Coeur. La culture religieuse en 6e / 5e concerne tous les élèves. Elle est obligatoire. La confiance et le soutien mutuel famille – établissement constituent un élément important, afin de soutenir l'établissement dans toutes les décisions qu'il sera amené à prendre pour accompagner le jeune.

### II. DEVOIRS ET DROITS DES ELEVES

#### 2.1 Droits des élèves

L'Etablissement assure aux élèves un droit d'expression collective par l'intermédiaire des délégués élus dans chaque classe en coordination avec le professeur principal. Ce droit peut être utilisé lors des heures de vie classe, des réunions à l'initiative du Chef d'Etablissement et des conseils de classe.

#### 2.2 Devoirs des élèves

Tout élève de l'Etablissement doit être assidu, assister aux cours et aux études dans le calme, respecter la prise de parole et effectuer le travail demandé par ses professeurs.

#### Respect

L'Etablissement est une communauté éducative où chacun doit avoir une attitude tolérante et respectueuse vis-à-vis d'autrui. Le respect de l'autre, de l'ensemble du personnel, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

#### Droit d'affichage

---

*Collège Jeanne d'Arc*

35 Avenue Jean Jaurès 01000 BOURG EN BRESSE - Tél 04.74.21.07.14 - [secretariat@college01.com](mailto:secretariat@college01.com)



Après autorisation du Chef d'Etablissement, les élèves ont le droit d'utiliser les panneaux d'affichage pour diffuser une publication ou une information.

### III. HORAIRES - ACCUEIL

#### 3.1 Accueil – ouverture du portail

L'Etablissement est ouvert à partir de 7H30 et jusqu'à 18H30.

La journée scolaire début à 7h55 et se termine à 16h40 (mercredi à 11h45).

Le rassemblement est à 7H55 le matin et à 13h40 l'après-midi. (récréations de 9H50 à 10H05 et de 15H35 à 15H45).

**En cas d'absence d'un professeur en dernière heure de l'après-midi, et s'il n'est pas remplacé, les élèves (uniquement 4ème/3ème) peuvent sortir avec une autorisation parentale signée et l'accord du RVS.**

Les élèves demi-pensionnaires restent obligatoirement dans l'établissement pendant le temps de midi (pour toute sortie exceptionnelle des ½ pensionnaires, le billet détachable doit être impérativement rempli par les parents et remis au plus tard à 10h00 le matin **48H00 à l'avance à la vie scolaire.**

Les externes peuvent sortir entre 11h55 et 12h10 et rentrer dans l'établissement à partir de 13H20 et jusqu'à 13h40.

Les possesseurs de 2 roues (y compris les trottinettes) doivent se déplacer dans l'établissement en marchant et les garer dans l'abri prévu à cet effet (cour du collège). Il est conseillé de munir les véhicules d'un antivol. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration.

#### 3.2 Abords de l'Etablissement

Il est demandé aux élèves de ne pas stationner, devant ou aux abords de l'Etablissement afin de ne pas entraver la circulation et le passage des piétons. Tout rassemblement d'élèves avec des personnes étrangères à l'établissement devant les locaux du collège pourra faire l'objet d'une intervention des adultes de l'établissement.

### IV. VIE SCOLAIRE

#### 4.1 Le carnet de correspondance

Tout élève de l'Etablissement doit avoir en permanence son carnet. Il doit le tenir à la disposition des professeurs et du personnel du collège. Chaque élève doit apposer sa photo en première page.

C'est un outil de communication entre l'établissement et la famille. Il faut donc en prendre grand soin.

#### 4.2 Assiduité et Ponctualité

La scolarité étant obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, une vigilance particulière est demandée aux familles ou autres personnes responsable légales des jeunes concernant la fréquentation régulière de l'Etablissement tout au long de l'année scolaire.



L'obligation d'assiduité mentionnée par le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014, consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, elle s'impose pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Enfin l'assiduité est aussi exigée aux séances d'information concernant la vie du collège convoquées par le chef d'établissement ou par les autres responsables scolaires.

L'élève est tenu d'être présent au moins 5 minutes avant la première sonnerie du matin et de l'après-midi.

#### **a) Absences pour maladie**

Toute absence devra être signalé par la famille de l'élève dès la première heure du matin ou de l'après-midi le jour même (par téléphone, Ecole Directe ou courriel : [surveillant@college01.com](mailto:surveillant@college01.com)), sinon l'absence sera considérée comme sans motif. Dès lors l'établissement prendra contact avec le responsable légal de l'enfant. Les absences pour raison médicale égales ou supérieures à une semaine devront être justifiées par un certificat médical.

**A son retour l'élève présentera le billet d'absence complété par les parents pour justifier l'absence.**

#### **b) Absence de convenance**

En cas d'absence prévisible, la famille est tenue d'informer l'établissement par écrit au minimum 48h avant l'évènement (RDV médicaux de spécialiste...). Toute absence pour raison personnelle doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du **chef d'établissement** ou du **RVS** qui appréciera le bien-fondé de la demande et se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser.

Notons à ce propos que l'absentéisme volontaire assimilable à un acte d'indiscipline est susceptible d'entraîner un signalement à l'Inspection Académique qui pourra engager des poursuites judiciaires.

**En cas d'autorisation de sortie demandée par les parents, par écrit, l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident.**

#### **c) Retards**

Tout retard prévisible doit être signalé à la vie scolaire avant 8H30. Si l'élève arrive en retard [après 7h55 ou 13h45. Passage obligatoire par le portail du 7 rue Lamartine] il doit obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire pour établir un billet de retard. Sans billet, l'élève ne sera pas accepté en cours. **A partir du 3ème retard, une heure de retenue sera appliquée et du 6ème retard, deux heures de retenue.**

A compter de 8 demi-journées d'absence injustifiées, les parents pourront être convoqués par le Chef d'établissement ou le RVS. Dans le même temps une sanction sera notifiée à la famille (travail supplémentaire, retenue, exclusion/inclusion...)

#### **d) EPS**

L'EPS est un enseignement obligatoire. Un médecin est seul habilité à accorder des dispenses. Aucun élève ne peut se soustraire à cet enseignement hormis avec un



certificat de dispense médical ou une dispense exceptionnelle écrite de la famille. L'élève assistera au cours avec une activité proposée par son professeur, sinon il rejoindra la salle d'étude. L'accès aux vestiaires est réglementé. Ceux-ci sont uniquement accessibles durant les heures d'EPS inscrites dans l'emploi du temps. Il est recommandé aux élèves de ne pas amener d'objets ou de vêtements de valeur. L'Etablissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations d'effets personnels dans les vestiaires. L'élève peut être autorisé à rentrer/rester chez lui pour une dispense d'au moins un mois, ou une autorisation du RVS (cours de première ou dernière heure du matin ou de l'après-midi). La tenue d'EPS (chaussures de sport et survêtement) est obligatoire.

#### e) Etudes du soir

Le collège propose les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 17h00 à 18h30, une étude encadrée par l'équipe éducative. Toute inscription sur l'année, engage l'élève et ses parents. (cf circulaire d'inscription).

## V. CADRES DE VIE ET TRAVAIL

### 5.1 Usage des locaux et du matériel

Le respect des locaux (salles de classe, sanitaire...), du mobilier (chaises, tables, murs...), du matériel pédagogique et des espaces extérieurs (bancs, arbres...) est nécessaire et obligatoire pour préserver un cadre de vie général agréable. Toute dégradation volontaire et constatée au sein de l'établissement engage la responsabilité de la famille et appelle réparation.

(Sanction).

Sans autorisation, les élèves n'ont pas accès à la salle des professeurs. Pendant les interours, sauf en cas de changement de salle, les élèves doivent rester dans leur classe, dans le calme et préparer leurs affaires pour le cours suivant.

### 5.2 Usage du matériel informatique

Les élèves du collège Jeanne d'Arc sont signataires d'une charte d'utilisation informatique. (cf chartre).

### 5.3 Récréations

Après la sonnerie, quand l'enseignant libère sa classe, tous les élèves, même en cas de mauvais temps, doivent sortir des bâtiments et se rendre sur la cour. Il est interdit aux élèves de stationner dans les couloirs et les toilettes pendant les récréations.

A l'issue de la récréation, dès la 1ère sonnerie, les élèves doivent se mettre rapidement en rang, en silence.

### 5.4 Tenue et effet personnels

L'établissement scolaire est un lieu de travail et tous les élèves se doivent donc d'avoir une tenue correcte, sobre et non provocante. Sont particulièrement interdits les vêtements trop courts, les hauts trop découverts, pantalons déchirés ainsi que de porter des sous-vêtements apparents. De plus, les couvre-chefs doivent être retirés sur les rangs et dans les bâtiments. Un maquillage discret est toléré pour les filles mais il est interdit d'utiliser miroir et trousse de maquillage au collège (le matériel pourra être confisqué et rendu uniquement à la fin de la semaine).



Tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, pointeurs lasers, tabac, bombe de peinture, boissons alcoolisées...) est strictement interdit et peuvent entraîner l'exclusion immédiate en attendant le conseil de discipline. De plus, l'élève ne mâche pas de chewing-gum, et ne mange pas de bonbons ou petits biscuits salés (chips).

Les téléphones portables comme tous les matériels électroniques de manière générale seront éteints dans l'enceinte du collège et ils ne devront être visibles à aucun moment. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation provisoire du matériel, Code de l'éducation : article L 511-5. Les parents ou responsables devront venir récupérer ledit matériel dans le bureau du RVS.

« En 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement a créé un article dans le Code de l'éducation indiquant clairement que l'usage du téléphone mobile est interdit pendant les activités d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur. Les élèves peuvent donc avoir un téléphone mobile dans leur cartable mais ils ne doivent s'en servir qu'à bon escient, en dehors des temps de cours et dans des lieux autorisés par le règlement intérieur. Le non-respect des modalités particulières pour l'usage des biens personnels des élèves, dont le téléphone portable fait partie, peut en justifier la confiscation associée ou non à une punition. »

Tout effet personnel est sous la responsabilité de l'élève, et en aucun cas l'établissement peut en être tenu responsable.

Précisons que les actes d'enregistrement et de diffusion d'images d'agressions ou portant atteinte à la vie privée (happy slapping, facebook, snapchat, twitter...) sont pénalement répréhensibles, Code pénal : article 222-33-3.

### 5.5 Travail

Chaque élève doit être en possession du matériel scolaire et d'un agenda nécessaires au cours de la journée. Nul ne peut se soustraire à l'obligation des travaux demandés par les enseignants y compris à toute forme d'évaluation.

### 5.6 Organisation des soins et des urgences

Le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments, sauf dans le cas d'un PAI (Projet d'Accueil Personnalisé). En cas d'urgence grave, l'établissement fera appel aux services de secours et préviendra la famille.

Si l'élève est malade sans caractère d'urgence, le professeur pourra l'autoriser à se rendre à la vie scolaire accompagné par un élève délégué ; le cas échéant, la famille sera contactée pour venir chercher son enfant.

### 5.7 Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Les heures d'ouverture du CDI sont définies au début de l'année scolaire. Son accès n'est possible qu'avec la documentaliste. Les heures d'ouverture sont affichées dans chaque classe et en salle d'étude. Le CDI est un lieu privilégié pour lire, faire des recherches, préparer un exposé. Une ambiance calme est de rigueur pour permettre à chacun de travailler efficacement. L'élève doit respecter le matériel et les livres mis à sa disposition. Le remplacement d'un livre perdu ou abîmé est à la charge du lecteur. L'accès à Internet doit se faire en un temps limité, avec accord, après avoir précisé le motif de la recherche.



Modalités de prêt : 3 ou 4 semaines pour un roman, 1 semaine pour une revue ou un livre documentaire.

### 5.8 Restaurant scolaire

Le régime choisi en début d'année ne peut être modifié sans une demande écrite de la famille. L'accès au restaurant scolaire se fait grâce à un badge individuel. Ce badge est fourni gratuitement par l'Établissement à la rentrée. En cas d'oubli de ce badge l'élève sera pénalisé et sanctionné par une perte de points.

En cas de perte ou de dégradation, un nouveau badge sera fourni et facturé 5€ à la famille.

A la cantine les élèves se doivent de laisser une table propre et de ranger leur plateau. Les éventuelles détériorations pourront être payées par la famille.

Si pour des raisons médicales l'élève apporte son repas, une base forfaitaire fixée par l'OGEC sera facturée à la famille (exemple PAI).

## VI. MESURES EDUCATIVES

### 6.1 Sanctions

Un permis à points est en vigueur dans l'établissement. (cf tableau permis)

Ce permis est expliqué aux familles au moment de l'inscription et validé par la signature du contrat de scolarisation.

Il est mis en place, sauf exception, deux semaines après la rentrée de septembre pour les élèves de 6e. Pour les autres classes il s'applique dès le jour de la rentrée.

Tout adulte de l'établissement peut sanctionner un élève qui ne respecterait pas ce règlement.

Toute sanction a un but pédagogique et éducatif, elle doit provoquer une réflexion sur le comportement et les conséquences qui en découlent. Il est conseillé de le consulter ainsi que le barème qui lui correspond.

Le permis est séparé en deux parties, un permis travail et un permis comportement.

#### Travail (permis à 20 points) :

Pour toute perte de 10 points dans le travail, l'élève sera sanctionné par un **1er avertissement travail**, avec une retenue de 2h (mercredi de 13h00 à 15h00). Un courrier est envoyé à la famille.

L'accumulation de perte de points pourra entraîner d'autres sanctions plus lourdes mais aussi d'autres actions pédagogiques ou éducatives. La perte des 20 points sera sanctionné d'un **2ème avertissement travail** avec une retenue de 4h (mercredi de 13h00 à 17h00). Un courrier est envoyé à la famille. Au-delà de 20 points, un conseil éducatif sera convoqué.

#### Comportement :

##### Permis à 20 points :

La perte des 10 premiers points entraîne un **1er avertissement comportement** avec une retenue de 2h (mercredi de 13h00 à 15h00). Un courrier est envoyé à la famille.



La perte des 20 points entraîne un **2ème avertissement comportement** avec une retenue de 4h (mercredi de 13h00 à 17h00) et la convocation d'un conseil éducatif. Un courrier est envoyé à la famille.

#### **Permis à 10 points :**

La perte des 10 points suivants entraîne une exclusion temporaire jusqu'à la convocation du conseil de discipline. Un courrier est envoyé à la famille.

Tout élève exclu de cours pour un motif de discipline doit être accompagné par l'élève délégué à la vie scolaire et sera sanctionné d'une retenue.

Pour tout autre motif et sur décision du chef d'établissement ou du RVS, tout élève peut faire l'objet d'autres mesures disciplinaires (Travaux d'Intérêts Généraux, fiche de suivi...) comme le précise l'**article R511-13 du code de l'éducation** ou d'une retenue d'une durée de 1h00 à 4h00. Les familles seront prévenues 48h00 à l'avance pour la retenue, afin de s'organiser.

A tout moment, si le chef d'établissement ou le RVS le juge nécessaire, un conseil éducatif peut être réuni.

**Un tableau de mise à l'honneur figure dans le carnet.** Il est une base pour mettre en évidence les points positifs repérés par la communauté éducative à propos de l'élève et peut entraîner un rachat de points dans le permis travail lors du conseil de classe trimestriel.

En souhaitant que votre enfant soit conscient qu'il est au collège pour avoir une attitude positive et citoyenne face à son travail et devant ses camarades, nous espérons que ce permis à points puisse apporter une amélioration sur la vie scolaire à Jeanne d'Arc.

**ATTENTION :** en cas de perte/détérioration du carnet de correspondance, la somme de 10€ sera facturée à la famille.

## **6.2 Conseil Educatif**

### ➤ **Art 1. Objet :**

Le conseil éducatif se réunit à la demande du chef d'établissement, du responsable vie scolaire, d'un professeur, ou d'un adulte de l'établissement, en cas de faute importante commise par un ou plusieurs élèves, et susceptible de justifier une sanction pouvant aller de la simple retenue sous forme de Travaux d'Intérêts Généraux (TIG) à l'exclusion temporaire de l'établissement.

Le conseil éducatif peut également siéger pour examiner une faute grave commise par un élève, si le chef d'établissement décide de ne pas convoquer le conseil de discipline.

### ➤ **Art 2. Composition :**

Le conseil éducatif est composé :

- o du chef d'établissement ou de son représentant
- o du Responsable Vie Scolaire ou de son représentant
- o Le professeur principal de l'élève en cause
- o En fonction des événements, un délégué de classe.



o Les parents de(s) l'élève(s) en cause,  
et les autres membres de la communauté scolaire peuvent être invités à participer au conseil éducatif.

➤ **Art 3. Fonctionnement :**

Afin de faciliter la convocation et le déroulement du conseil éducatif celui-ci ne sera pas soumis aux règles de délai ou de formalité. Le conseil éducatif peut être convoqué à tout moment et sous la forme qui semble la mieux adaptée dans le seul souci de rechercher avec l'élève en cause les mesures pédagogiques et éducatives permettant de provoquer une réflexion sur les conséquences de l'acte posé. Ce conseil vise à trouver une réponse éducative adaptée et à permettre ainsi une poursuite plus apaisée de la scolarité au sein du collège. Il prévoit un débat contradictoire et ne peut pas prononcer l'exclusion définitive.

**6.3 Conseil de discipline :**

Le conseil de discipline se réunit sur décision du chef d'établissement en cas de faute grave commise par un ou plusieurs élèves (**Article R511-20 du code de l'éducation**), ou par la perte du permis comportement 10 points et qui semble justifier soit une sanction égalant huit jours d'exclusion temporaire, soit une exclusion définitive.

Avant la tenue du conseil, l'élève en cause peut se voir interdire l'accès à l'établissement à titre conservatoire. La convocation est adressée par courrier recommandé sous un délai de 5 à 8 jours, après contact avec la famille.

La procédure et les débats du conseil de discipline se déroulent avec le souci constant de donner à son intervention une portée éducative.

Le conseil de discipline est composé d'une équipe permanente de six membres dans laquelle se joint le professeur principal de l'élève en cause.

Seuls les membres permanents et le professeur principal ont une voix délibérative et exercent un droit de vote.

Sont membres permanents :

o Le chef d'établissement

o Le Responsable Vie Scolaire

o Le professeur principal

o Le représentant des professeurs

o Un représentant des élèves (un représentant d'élèves qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année scolaire ne peut siéger comme membre permanent au conseil). Il n'a pas voix délibérative. Le chef d'établissement, peut décider de ne pas le convoquer selon le motif évoqué (grave ou confidentiel).

o Un représentant des parents d'élèves. (sauf refus de la famille concernée).

Rappels :

- Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation d'une stricte confidentialité ;

- C'est le chef d'établissement, qui après avoir recueilli l'avis du conseil, prend la responsabilité de la décision.

- La décision prise est souveraine et irrévocable. Elle est transmise à l'inspection académique ;

- Une circulaire plus complète sera transmise à la famille en cas de conseil de discipline.

---

*Collège Jeanne d'Arc*

35 Avenue Jean Jaurès 01000 BOURG EN BRESSE - Tél 04.74.21.07.14 - [secretariat@college01.com](mailto:secretariat@college01.com)





## VII RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les parents peuvent prendre contact avec l'établissement pour tout ce qui concerne la vie de leur enfant au sein du collège.

Soit par téléphone au 04 74 21 07 14

Soit par courriel au [secretariat@college01.com](mailto:secretariat@college01.com) ou au [surveillant@college01.com](mailto:surveillant@college01.com).

**Soit par Ecole Directe**

Le carnet de correspondance est le lien privilégié pour contacter un membre de la vie scolaire, de l'administration ou un enseignant.

Les familles sont représentées aux conseils de classe par les parents correspondants, mandatés par l'Association de Parents d'élève (APEL).